

Le Département d'Ille-et-Vilaine a adopté, le 29 juin 2017, un **nouveau régime de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents d'archives**, qui repose sur **les principes d'ouverture et de gratuité**.

La réutilisation des informations publiques qui figurent dans les documents communiqués ou publiés par les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine **est libre et sans formalités**. Seuls les usages commerciaux massifs (à partir de 10 000 fichiers-images issus de programmes de numérisation) sont soumis à redevance et font de ce fait l'objet d'une licence de réutilisation.

Le réutilisateur d'informations publiques peut :
- les reproduire, diffuser, publier, transmettre
- les adapter, modifier, extraire, transformer
- les exploiter à titre commercial.

Dans ses publications, produits ou services, le réutilisateur doit indiquer la source de l'information et son lieu de conservation sous la forme :

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, cote xxxx

Seules les informations contenues dans les documents dont la communication constitue un droit pour toute personne en application du Code des relations entre le public et l'administration (ce qui est le cas des archives librement communicables au sens des articles L 213-1 et 2 du Code du patrimoine) **sont des informations publiques**.

Les archives dont la consultation est ouverte sur dérogation (cas des archives publiques non encore librement communicables) **ou sur autorisation** (ce qui peut être le cas des archives entrées par don ou dépôt) **ne constituent pas des informations publiques**.

Les informations contenues dans les documents d'archives consultables sur dérogation ou sur autorisation ne sont pas librement réutilisables.

En cas de présence de **droits de propriété intellectuelle** détenus par des tiers, **le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droits**. Sans ces autorisations, le réutilisateur ne peut en faire que les usages prévus à l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, les Archives départementales attirent la vigilance du réutilisateur quant aux documents qui peuvent être concernés par des droits de propriété intellectuelle : **œuvres graphiques et audiovisuelles, photographiques, cartes, plans, croquis, manuscrits non publiés...**
Les Archives départementales n'effectuent pas la recherche d'ayants-droits.

Si le document comporte des **données à caractère personnel** (personne physique identifiée ou identifiable), **la réutilisation est soumise au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**. Le cas échéant, le réutilisateur accomplit les formalités nécessaires : déclaration CNIL, anonymisation, recueil du consentement des personnes....

Le réutilisateur d'informations publiques doit respecter le cadre légal :
- du droit d'auteur et des droits voisins associés aux documents
- de la protection des données à caractère personnel